



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N° 2017/DRLP3/61
relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce, l'Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 fixant ses conditions d'application et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.113-3 du code de la consommation ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi intégré dans le Code des Transports (articles L3121-1, L3121-3, L3121-8, L3121-9, L3121-10, L3121-11, L3122-2, L3124-2, L3124-4, R3121-1) ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne l'information sur les prix en Euros ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés ministériels du 2 novembre 2015 et du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRLP3/620 du 1^{er} octobre 2015 portant réglementation des taxis dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRLP3/4 du 26 février 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi.

I - Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

➤ Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

➤ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; la mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

➤ L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

II- Il est en outre muni de :

➤ Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

➤ Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche.

La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètre.

La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

ARTICLE 3 :

Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDÉE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,40 €
- tarif horaire ou marche lente : 22,80 €

Tarifs kilométriques :

DÉFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,85 €	117,64 m

TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,28 €	78,12 m
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,70 €	58,82 m
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	2,56 €	39,06 m

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 07h00 jusqu'à 19h00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : suppléments

Bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité	0,77 €
Bicyclettes, malles, voitures d'enfant, skis, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre (à l'exception des fauteuils pour les personnes à mobilité réduite), l'unité	1,07 €
Animaux	1,10 €
Petits bagages et les colis à main	Gratuit
Supplément à partir de la prise en charge d'une 4 ^e personne adulte	1,60 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

ARTICLE 5 :

Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification, pour le seul parcours en charge.

ARTICLE 6 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7 euros* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 8 : Remise d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € TVA comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de La Roche sur Yon – DRLP/3 Bureau des usagers de la Route
Secrétariat de la Commission Départementale des taxis
29, rue Delille – 85 922 La Roche sur Yon cedex 9

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Doivent être, soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La lettre U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 11 :

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 12 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la

prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

ARTICLE 13 : Réservation préalable

La justification de la réservation préalable d'un véhicule taxi, prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, ne peut résulter que d'un support papier ou électronique permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable. Les informations obligatoires ci-après y seront mentionnées :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

ARTICLE 14 :

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le chauffeur de Taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

ARTICLE 15 :

Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 16 :

Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer aux désirs du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 17 :

Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

ARTICLE 18 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/DDPP/0001 du 29 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des populations de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.


À La Roche Sur Yon, le **18 AVR. 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Modèle d'affichette de renseignements

TARIFS 2016 DES TAXIS DE LA VENDÉE

Prise en charge	2,40 €	TARIFS	
		Jour	Nuit-Dimanche Jours Fériés
Tarif A	0,85 €	7h / 19h	19h / 7h
Tarif B (50%)	1,28 €		Plus de 50% sur la taxe kilométrique (sur tarif B-D)
Tarif C	1,70 €		
Tarif D (50%)	2,56 €		

- Heure d'attente – marche lente : 22,80 €,
- Les tarifs B et D sont applicables les dimanches et jours fériés,
- Suppléments : péages, ponts, autoroutes, bateaux (Ile d'Yeu), etc ; sont facturés en sus,
- Bagages dans le coffre : 0,77 €,
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles skis, (exception : fauteuil pour personne à mobilité réduite) : 1,07 €,
- Animaux : 1,10 €,
- La délivrance d'une note est obligatoire pour toute somme égale ou supérieure à 25 € T.V.A. comprise, ainsi que pour toute somme inférieure à 25 €, au client qui le demande,
- Les fauteuils pour des personnes à mobilité réduite sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 4^{ème} personne adulte : 1,60 €.

VU pour être annexé à mon arrêté du **18 AVR. 2017**
Fait à La Roche-sur-Yon, le

~~Le Préfet,~~
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral N° 2017-DRLP3/61

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7 euros